

**Avis n° 2012-020 du 10 octobre 2012
relatif au projet d'accord-cadre de capacité d'infrastructure
entre Réseau ferré de France et Europorte France**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiée, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, et notamment son article 17 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2122-6, L.2122-7, L.2131-4 et L. 2133-3 ;

Vu le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le courrier du 7 août 2012 adressé à l'Autorité par RFF ;

Et, après en avoir délibéré le 10 octobre 2012,

Considère

I. Saisine de l'Autorité

I.1 L'accord-cadre constitue un engagement contractuel réciproque relatif à une capacité d'infrastructure que l'entreprise ferroviaire ou le candidat autorisé s'engage à commander et que le gestionnaire d'infrastructure s'engage à offrir pour une durée dépassant l'horaire de service.

I.2 Ainsi, l'article L.2122-6 permet à tout demandeur de sillon de conclure avec le gestionnaire d'infrastructure un accord cadre précisant les caractéristiques des capacités d'infrastructure ferroviaire qui lui sont offertes, pour une durée déterminée tenant compte le cas échéant de l'existence de contrats commerciaux, d'investissements particuliers ou de risques.

I.3 L'article L.2133-3 du code des transports dispose que, à la demande des parties, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis sur les accords-cadres prévus à l'article L.2122-6, notamment sur leur volet tarifaire.

I.4 Par courrier daté du 7 août 2012, RFF a indiqué sa volonté de soumettre systématiquement à l'Autorité tout accord-cadre projeté avec un candidat autorisé avant sa signature. Dans ce cadre, RFF a saisi l'Autorité sur un projet d'accord-cadre

concernant l'entreprise ferroviaire Europorte France pour des services de marchandises entre [...] et [...].

I.5 Le préambule de ce projet stipule que « *le projet d'accord-cadre a été soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires avant la signature par les deux parties* ».

I.6 L'Autorité a examiné ledit projet, dans le cadre des missions que lui a confiées l'article L.2131-4 du code des transports, du point de vue :

- de l'équité d'accès aux capacités de l'infrastructure ferroviaire ;
- de la cohérence « *des dispositions économiques, contractuelles et techniques mises en œuvre* » par les contractants, avec leurs « *contraintes économiques, juridiques et techniques* ».

I.7 En revanche, il convient de souligner que l'Autorité ne se prononce pas sur l'équilibre de dispositions contractuelles librement négociées entre les parties, notamment en termes d'indemnisations réciproques, dès lors qu'elles ne font pas obstacle à un accès équitable et non-discriminatoire à l'infrastructure.

II. Analyse de l'Autorité

II.1 Le projet d'accord-cadre porte sur :

- [...] circulations quotidiennes du [...], de [...] vers [...];
- [...] circulations quotidiennes du [...] dans le sens inverse ;
- un renforcement de la desserte en période estivale.

II.2 Ces demandes ne génèrent pas de circulations supplémentaires.

II.3 La section de ligne la plus chargée empruntée par ces services est située entre Strasbourg et Réding. Selon les données fournies par RFF, la capacité demandée par Europorte France représenterait environ 2% des circulations sur une journée type et moins de 10% du trafic marchandises de cette section de ligne.

II.4 En termes de positionnement horaire, les spécifications du demandeur laissent une grande marge de manœuvre au gestionnaire d'infrastructure.

II.5 L'Autorité considère que le niveau de capacité contractualisé, combiné à une tolérance horaire large, n'est pas de nature à préempter les capacités du réseau ou à faire obstacle à l'utilisation par d'autres demandeurs de sillons de l'infrastructure.

II.6 L'accord-cadre serait conclu pour une durée de [...] ans [...] inférieure à la durée de référence de cinq ans mentionnée à l'article 20 du décret n°2003-194 modifié. Cette durée réduite a été fixée pour être compatible avec la durée des contrats commerciaux de l'entreprise ferroviaire. L'Autorité considère que cette dérogation est compatible avec la réglementation.

II.7 Sur la confidentialité des dispositions de l'accord-cadre, l'Autorité rappelle que la directive 2001/14/CE dispose en son article 17.6 que : « *Tout en respectant la confidentialité sous l'angle commercial, les dispositions générales de chaque accord-cadre sont communiquées à toute partie intéressée* ».

Décide :

Article 1

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'accord-cadre à conclure entre RFF et Europorte France.

Article 2

Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité le 10 octobre 2012 sous la présidence de Monsieur Pierre CARDO et en présence de Messieurs Jean-François BENARD, Dominique BUREAU et Henri LAMOTTE, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO